



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 septembre 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :           Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
  Mme la juge Joyce Aluoch  
  Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

**Version publique expurgée de la  
Décision relative aux observations déposées par la Défense  
le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba  
M<sup>e</sup> Peter Haynes

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie Edith Douzima-Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve (« la Décision »).

## I. Rappel de la procédure et observations

1. Lors d'une conférence de mise en état qui s'est tenue *ex parte* le 10 mai 2012 à la demande de la Défense<sup>1</sup>, celle-ci a informé la Chambre d'une série de difficultés auxquelles elle était confrontée dans le cadre de la préparation de la présentation de ses éléments de preuve. La Chambre lui a donc demandé des informations détaillées sur les personnes qu'elle entendait faire témoigner au procès<sup>2</sup>.
2. Le 11 mai 2012, la Défense a déposé à titre confidentiel *ex parte* des observations sur ses témoins (« les Observations du 11 mai 2012 »)<sup>3</sup> ainsi qu'une annexe A contenant un tableau récapitulatif des témoins.
3. Le 24 mai 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes (« la Décision du 24 mai 2012 »)<sup>4</sup>, dans laquelle elle a notamment décidé que la présentation des preuves de la Défense commencerait le 14 août 2012 à 9 h 30 et a enjoint à celle-ci de lui

<sup>1</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état *ex parte*, 8 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2213-tFRA.

<sup>2</sup> Transcription de l'audience du 10 mai 2012, ICC-01/05-01/08-T-226-CONF-EXP-ENG ET, p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 4. En complément, voir le courriel adressé par le juriste adjoint de la Chambre à l'assistant juridique de l'équipe de la Défense le 11 mai 2012 à 10 h 45.

<sup>3</sup> *Defence submissions to the Chamber concerning its witnesses*, 11 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp et annexe confidentielle *ex parte*, ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp-AnxA.

<sup>4</sup> Décision relative à la date à laquelle doit commencer la présentation des éléments de preuve de la Défense et à d'autres questions connexes, 24 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2221-tFRA.

fournir des informations supplémentaires sur chacune des personnes qu'elle prévoyait de faire témoigner<sup>5</sup>.

4. Le 28 mai 2012, en exécution de la Décision du 24 mai 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de nouvelles observations sur ses éléments de preuve (« les Observations du 28 mai 2012 »)<sup>6</sup> ainsi qu'une annexe A présentant des informations détaillées sur les témoins qu'elle se proposait de faire comparaître.
  
5. Le 7 juin 2012, la Chambre a rendu une décision sur les Observations du 28 mai 2012 (« la Décision du 7 juin 2012 »)<sup>7</sup>, par laquelle elle a notamment i) accordé à la Défense le total de 230 heures qu'elle avait demandé pour interroger ses témoins, à utiliser le plus efficacement possible sur une période de huit mois ; ii) enjoint à la Défense d'examiner sa liste de témoins afin de voir s'il était possible de réduire le nombre de ceux-ci, de manière à éviter que les témoignages présentés soient trop répétitifs et à traiter uniquement de points réellement litigieux entrant strictement dans le cadre des charges confirmées à l'encontre de l'accusé ; iii) ordonné à la Défense de modifier l'ordre de comparution de telle sorte que les premières dépositions soient celles des experts, suivies de celles des témoins en possession de documents de voyage ou pour qui il n'est pas difficile d'obtenir de tels documents ; et iv) ordonné à la Défense, à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et au Greffe d'évaluer la faisabilité de différentes possibilités autres que le témoignage en personne à La Haye, et de l'informer en conséquence au plus tard le 29 juin 2012.

---

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-2221-tFRA, par. 16.

<sup>6</sup> *Submissions on Defence Evidence*, 28 mai 2012, ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp, et annexe A, ICC-01/05-01/08-2222-Conf-Exp-AnxA.

<sup>7</sup> Décision relative aux observations de la Défense concernant ses éléments de preuve, 7 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2225-tFRA.

6. Le 29 juin 2012, la Défense a, pour la troisième fois, déposé, à titre confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, des observations sur la présentation de ses éléments de preuve (« les Observations du 29 juin 2012 »)<sup>8</sup>, accompagnées de deux annexes (« annexe A aux Observations du 29 juin 2012 » et « annexe B aux Observations du 29 juin 2012 ») correspondant à deux versions différentes de l'ordre de comparution des témoins qu'elle prévoyait de faire déposer.
7. La Défense allègue dans ce document que, dans la Décision du 7 juin 2012, la Chambre n'a ni précisé quelle « raison impérieuse » commanderait la modification de l'ordre de comparution proposé ni « [TRADUCTION] motivé » l'instruction donnée<sup>9</sup>. Elle affirme que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] ne prévoyait pas forcément d'obstacles à la comparution des témoins dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur [s]a liste<sup>10</sup> » et que, par conséquent, il n'y a pas de « [TRADUCTION] raison impérieuse de revoir l'ordre de comparution de ses témoins<sup>11</sup> ». Néanmoins, alors qu'elle demande une nouvelle fois l'autorisation de faire comparaître ses témoins dans l'ordre initial indiqué dans l'annexe A aux Observations du 29 juin 2012, les 21 premiers témoins de la liste proposée à l'annexe B auxdites observations y apparaissent dans l'ordre indiqué par la Chambre dans la Décision du 7 juin 2012.
8. Au sujet de la réduction de la liste de ses témoins que la Chambre lui a enjoint d'envisager, la Défense fait valoir que « [TRADUCTION] on ne devrait pas l'empêcher de présenter des éléments de corroboration sur les

---

<sup>8</sup> *Third Defence Submissions on the Presentation of its Evidence*, 29 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, avec annexes confidentielles *ex parte* ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp-AnxB.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 8.

<sup>10</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 13.

<sup>11</sup> *Ibid.*

points qui sont au cœur des accusations portées contre Jean-Pierre Bemba<sup>12</sup> » et que « [TRADUCTION] le fait que les témoignages se répètent ou se recoupent ne suffit pas à justifier l'exclusion d'un témoin s'il corrobore les dires d'un autre témoin et que les deux témoignages n'en sont que plus convaincants<sup>13</sup> ». En outre, elle informe la Chambre que, depuis le dépôt des Observations du 28 mai 2012, elle a pu localiser quatre témoins supplémentaires qu'elle souhaite ajouter à sa liste initiale, et lui fournit les informations requises pour chacun d'eux<sup>14</sup>.

9. Enfin, la Défense déclare qu'elle « [TRADUCTION] préfère très nettement que ses témoins déposent en personne, à La Haye<sup>15</sup> » et i) que la liaison vidéo devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel, et non comme un moyen de faciliter la déposition de groupes entiers de témoins se trouvant dans certaines régions<sup>16</sup> ; ii) que les témoignages de ses témoins ne devraient pas, à son sens, être présentés suivant la règle 68-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>17</sup> ; et iii) qu'en principe, elle ne s'oppose pas à ce que des audiences se tiennent ailleurs qu'au siège de la Cour, à condition que ce ne soit pas incompatible avec l'exercice des droits de Jean-Pierre Bemba à une visite familiale par semaine et au respect du secret professionnel pour ses communications avec son conseil pendant toute la durée des audiences<sup>18</sup>.

10. Le 29 juin 2012, le Greffier a présenté à la Chambre un rapport exposant les observations formulées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

---

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 18 à 30.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 32.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 33.

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 34.

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 35 et 36.

en exécution de la Décision du 7 juin 2012<sup>19</sup>. La Défense, à qui ce rapport a été notifié, n'a pas déposé d'observations en réponse.

11. Dans le rapport, le Greffier répète que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne pourra entamer des démarches effectives auprès des autorités compétentes que lorsqu'elle disposera d'un ordre de comparution final et approuvé. Ce n'est qu'une fois qu'elle aura effectué ces démarches qu'elle pourra plus clairement évaluer la difficulté de faire venir au siège de la Cour tous les témoins proposés par la Défense<sup>20</sup>. Néanmoins, le Greffier indique à la Chambre que les mesures préliminaires ci-après ont été prises :

- i) En ce qui concerne les témoins se trouvant [EXPURGÉ] et n'ayant pas de documents de voyage, des questions d'ordre général ont été posées [EXPURGÉ] afin de déterminer s'ils pourraient obtenir [EXPURGÉ]. Le Greffier informe la Chambre que, selon les renseignements fournis par [EXPURGÉ], pour obtenir la délivrance d'un document de ce type, chaque personne doit d'abord [EXPURGÉ], ce qui peut prendre jusqu'à six mois<sup>21</sup> ;
- ii) En ce qui concerne les témoins se trouvant [EXPURGÉ], le Greffe indique que, si leur situation s'apparente beaucoup à celle des témoins actuellement [EXPURGÉ], elle semble être aussi la plus complexe relativement à la comparution au siège de la Cour. Le Greffier propose, comme possibilité à envisager avec la Défense, [EXPURGÉ], ou bien, en dernier recours, [EXPURGÉ]<sup>22</sup> ;

---

<sup>19</sup> Report to the Chamber pursuant to the Chamber's "Decision on the Submissions on defence Evidence" dated 7 June 2012, 29 juin 2012, ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp.

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 15.

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 17.

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 19.

- iii) En ce qui concerne les témoins se trouvant [EXPURGÉ], le Greffier affirme qu'il pourra leur être fourni [EXPURGÉ]. Il informe en outre la Chambre que pour les témoins qui n'ont pas de passeport, il sera possible d'en demander la délivrance [EXPURGÉ]<sup>23</sup> ;
- iv) En ce qui concerne les autres témoins proposés, le Greffier informe la Chambre qu'il ne prévoit pas d'obstacles majeurs à l'obtention de documents de voyage<sup>24</sup>.

12. Au sujet de la présentation des témoignages autrement qu'en personne, le Greffier informe la Chambre qu'une déposition par liaison vidéo pourrait être organisée depuis [EXPURGÉ]. Toutefois, pour [EXPURGÉ], les possibilités sont plus limitées car [EXPURGÉ]<sup>25</sup>.

13. Quant à la possibilité de tenir des audiences hors du siège de la Cour, après avoir étudié ce qu'il en serait dans les différents pays où les témoins en question se trouvent, le Greffier propose qu'il soit envisagé de tenir de telles audiences au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha (Tanzanie). Il indique toutefois que la principale difficulté, à cet égard, demeure le déplacement des témoins de la Défense concernés du lieu où ils se trouvent jusqu'à Arusha<sup>26</sup>.

## II. Dispositions pertinentes

14. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte, aux fins de la présente décision, des articles 64-2, 64-6-f, 64-8-b, 64-9-a, 64-9-b, 67-1-b, 67-1-c, 67-1-e, 67-1-i, 68, 69-2, 69-3, 69-4 et 82-1-d du Statut, des

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 20.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 21.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 4 et 5.

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 10 à 13.



règles 16, 17, 18, 20, 63, 67, 86, 100, 134-3, 140 et 155 du Règlement, et des normes 29, 43, 44-5 et 54 du Règlement de la Cour.

### III. Analyse

#### *Ordre de comparution des témoins que la Défense compte citer à comparaître*

15. La Défense avance que, dans la Décision du 7 juin 2012, la Chambre n'a pas indiqué pour quelle « raison impérieuse » l'ordre de comparution proposé devrait être modifié, ni « [TRADUCTION] motivé » une telle modification<sup>27</sup>. La Chambre tient à rappeler qu'au regard des textes de la Cour, en particulier des articles 64-2, 64-6-f, 64-8-b, 64-9-a, 64-9-b, 67-1-c, 69-3 et 69-4 du Statut, des règles 63-2 et 140-1 du Règlement et des normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance et son président peuvent de plein droit, dans l'intérêt de la justice et pour assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès, décider des points sur lesquels porteront les éléments de preuve que les parties présenteront, de la durée de l'interrogatoire des témoins, ainsi que du nombre, de l'identité et de l'ordre de comparution des témoins que les parties appelleront à la barre.
16. Nonobstant les pouvoirs inhérents rappelés ci-dessus, la Chambre a indiqué qu'elle préférerait ne pas intervenir dans la présentation des éléments de preuve par les parties à moins d'avoir une raison impérieuse de le faire<sup>28</sup>. En l'espèce, elle a amplement permis à la Défense de déterminer la durée et l'étendue de la présentation de ses éléments de preuve, et ce n'est qu'après avoir constaté qu'il existait des raisons

<sup>27</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 8.

<sup>28</sup> Décision relative au calendrier de comparution des témoins de l'Accusation, 11 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1904-Conf-tFRA, par. 25.

impérieuses d'intervenir qu'elle a décidé de modifier l'ordre de comparution des témoins de celle-ci. À son sens, les raisons d'intervenir sont évidentes ; elles ont d'ailleurs été relevées tout au long de la procédure.

17. Ainsi, lors de la conférence de mise en état tenue *ex parte* le 10 mai 2012, le Greffe avait déjà indiqué qu'il ne prendrait des mesures concrètes pour organiser la présentation des éléments de preuve de la Défense que lorsqu'il recevrait un ordre de comparution des témoins final et approuvé<sup>29</sup>. En outre, bien que la Défense ait affirmé à plusieurs reprises qu'elle serait prête à commencer la présentation de ses preuves en juillet-août 2012<sup>30</sup>, près de la moitié des témoins qu'elle se propose de faire comparaître — en fait *la première* moitié des témoins de la liste, dans l'ordre de comparution envisagé — n'avait toujours pas, en mai 2012, de passeport ou de possibilité d'en obtenir un<sup>31</sup>.

18. Par ailleurs, les inquiétudes de la Chambre qui l'ont conduite à rendre la Décision du 7 juin 2012 ont été confirmées par le dernier rapport exposant les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, selon lequel, pour que les témoins résidant [EXPURGÉ] qui n'ont pas de document de voyage puissent en obtenir, il faudrait [EXPURGÉ] d'abord [EXPURGÉ], ce qui pourrait prendre jusqu'à six mois<sup>32</sup>. Bien qu'il ne s'agisse là que d'informations préliminaires concernant des procédures qui échappent à son contrôle et à celui de l'Unité d'aide aux victimes et

<sup>29</sup> ICC-01/05-01/08-T-226-Conf-Exp-Eng, p. 20, lignes 2 à 8.

<sup>30</sup> *Defence observations pursuant to the Chamber's order postponing the status conference*, 5 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2152-Conf-Red, par. 9 (où la Défense prévoit qu'elle sera en mesure de commencer le 1<sup>er</sup> juillet 2012) ; *Submissions concerning the scheduled Status Conference on the presentation of Defence evidence*, 26 mars 2012, ICC-01/05-01/08-2175-Conf-Red, par. 10 (où elle demande que la date fixée pour le début de la présentation de ses éléments de preuve soit repoussée au 15 juillet 2012) ; et ICC-01/05-01/08-T-226-Conf-Exp-Eng, p. 14, ligne 6 (où elle demande que cette date soit repoussée à août 2012).

<sup>31</sup> ICC-01/05-01/08-2214-Conf-Exp-AnxA.

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-2239-Conf-Exp, par. 17.

aux témoins, la Chambre considère qu'étant donné l'incertitude que ces informations font naître, elle a, à ce jour, des raisons impérieuses de modifier l'ordre de comparution des témoins que la Défense se propose de faire déposer.

19. En outre, si la Défense estimait que la Décision du 7 juin 2012 soulevait une question de nature à affecter l'équité ou la rapidité de la procédure, elle aurait dû, comme le lui permet l'article 82-1-d et conformément à la règle 155-1 du Règlement, déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance<sup>33</sup>. De plus, la Chambre souligne qu'elle ne reviendra pas sur la Décision du 7 juin 2012 en l'absence d'informations ou de circonstances nouvelles, ou encore de raison impérieuse de le faire.
20. Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt de la justice et pour assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès, et puisque la Défense n'a présenté qu'une liste incomplète (annexe B aux Observations du 29 juin 2012) pour donner l'ordre de comparution de ses témoins, la Chambre décide qu'elle entendra ces derniers dans l'ordre dans lequel ils apparaissent à l'annexe A à la présente décision, ordre qui suit celui initialement proposé par la Défense à l'annexe B aux Observations du 29 juin 2012.

---

<sup>33</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, par. 48.

*Nombre des témoins que la Défense compte citer à comparaître*

21. Après avoir examiné les renseignements présentés au sujet des quatre témoins supplémentaires que la Défense souhaite faire comparaître, et comme le délai final imparti à celle-ci pour présenter la liste de ses témoins expire le 13 juillet 2012<sup>34</sup>, la Chambre accepte, à titre exceptionnel, que ces quatre témoins soient ajoutés à cette liste.
22. Néanmoins, étant donné qu'elle lui a accordé 230 heures en tout pour présenter ses éléments de preuve<sup>35</sup>, la Chambre ordonne à la Défense de faire en sorte que la durée de l'interrogatoire de l'ensemble de ses témoins ne dépasse pas le total d'heures accordé.

*Témoignage des experts*

23. La Chambre relève que, selon la Défense, l'expert linguistique qu'elle a retenu pourrait ne pas être en mesure d'achever son rapport dans le délai imparti ou de comparaître devant la Cour en août<sup>36</sup>. Or la Chambre n'a été saisie, concernant la communication des rapports d'experts, d'aucune demande de modification de délai dans les formes prévues à la norme 35 du Règlement de la Cour. En l'absence d'une telle demande, la date butoir du 13 juillet 2012, fixée dans la Décision du 24 mai 2012 pour la communication de l'ensemble des rapports d'experts<sup>37</sup>, sera d'application.

---

<sup>34</sup> ICC-01/05-01/08-2221-tFRA, par. 12 c).

<sup>35</sup> ICC-01/05-01/08-2225-tFRA, par. 10.

<sup>36</sup> ICC-01/05-01/08-2238-Conf-Exp, par. 11.

<sup>37</sup> ICC-01/05-01/08-2221-tFRA, par. 13.

*Prise en charge des témoins de la Défense par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins*

24. Ayant approuvé la liste des témoins que la Défense compte faire comparaître et décidé de leur ordre de comparution (voir annexe A à la présente décision), la Chambre ordonne à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lancer dès que possible la phase de préparation des témoins en vue de leur déposition au procès<sup>38</sup>. Ladite unité pourra ainsi commencer à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le déplacement des témoins aux fins de leur déposition.
25. La Chambre enjoint au Greffe et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de commencer, dès que possible, à faire tout le nécessaire sur le plan pratique pour que la Défense puisse présenter ses éléments de preuve de manière efficace et sans interruption sur la période de huit mois qui lui a été accordée à cet effet.
26. Elle demande à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la tenir régulièrement informée, et en particulier de lui signaler le plus tôt possible tout problème qui pourrait survenir relativement à la comparution des témoins.

*Possibilités autres que le témoignage en personne au siège de la Cour*

27. La Chambre a pris note de ce que la Défense préfère que ses témoins déposent en personne au siège de la Cour, et elle partage cette préférence. Elle rappelle que, pour déterminer si un témoin devrait être autorisé à témoigner par liaison vidéo, l'un des critères est la situation personnelle

---

<sup>38</sup> Telle qu'exposée dans le protocole unique élaboré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Voir Version modifiée du Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, présenté le 22 octobre 2010 par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 7 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1081-Anx-tFRA, par. 5 à 12.

de ce témoin, et que « [TRADUCTION] [b]ien qu'on ait jusqu'ici compris la situation personnelle comme étant liée au bien-être du témoin, le Statut n'empêche pas la Chambre de prendre en considération d'autres aspects de la situation personnelle pouvant justifier que le témoignage soit présenté par liaison audio ou vidéo <sup>39</sup> ». Dans le droit fil de cette conception et dans l'intérêt de la justice, la Chambre souligne qu'elle exercera ses pouvoirs dans toute leur plénitude chaque fois que ce sera nécessaire, afin d'assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès.

28. Au vu de ce qui précède, la Chambre ordonne au Greffe de poursuivre les consultations et les évaluations en matière de faisabilité, de sécurité et de budget qu'elle a entreprises, de manière à déterminer s'il serait possible d'entendre les témoins par liaison vidéo depuis [EXPURGÉ]. Ces évaluations devront tenir compte de la possibilité, en ce qui concerne les témoins qui résident actuellement [EXPURGÉ], que la procédure d'obtention de documents de voyage dure plus longtemps que prévu ou n'aboutisse pas, et, en ce qui concerne les témoins qui résident [EXPURGÉ], que [EXPURGÉ].
29. Dans le même ordre d'idées, la Chambre ordonne au Greffe de procéder à des consultations et à des évaluations en matière de faisabilité, de sécurité et de budget au sujet de la tenue d'audiences au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha (Tanzanie). Il conviendra d'analyser s'il serait plus facile, pour les témoins proposés, de se rendre en Tanzanie plutôt qu'à La Haye, et de garder à l'esprit que Jean-Pierre Bemba demeurerait en détention à La Haye et que, par conséquent, il faudrait veiller à ce que ses communications avec son conseil restent

---

<sup>39</sup> *Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link"*, 12 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-947-Red, par. 13.

protégées par le secret professionnel pendant toute la durée des audiences.

30. De plus, la Chambre enjoint au Greffe de lui faire rapport toutes les deux semaines, de manière à la tenir informée des dispositions prises en vue de la comparution des témoins devant la Cour ainsi que de toute solution viable permettant que ceux-ci témoignent autrement qu'en personne au siège de la Cour.

#### **IV. Conclusion**

31. Au vu de ce qui précède, la Chambre :
- i) décide d'entendre les témoins de la Défense dans l'ordre où ils apparaissent à l'annexe A à la présente décision ;
  - ii) approuve l'ajout à la liste des témoins de la Défense des quatre nouveaux témoins dont il est question dans les Observations du 29 juin 2012 ;
  - iii) ordonne à la Défense de faire en sorte que la durée de l'interrogatoire de ses témoins ne dépasse pas le total de 230 heures accordé ;
  - iv) ordonne à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lancer dès que possible la phase de préparation des témoins de la Défense ;
  - v) ordonne au Greffe de poursuivre les consultations et les évaluations en matière de faisabilité, de sécurité et de budget, de manière à déterminer s'il serait possible d'entendre les témoins par liaison vidéo depuis [EXPURGÉ] ;
  - vi) ordonne au Greffe de procéder à des consultations et à des évaluations en matière de faisabilité, de sécurité et de budget au

sujet de la tenue d'audiences au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha (Tanzanie) ; et

vii) enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui faire rapport toutes les deux semaines à compter de la date de notification de la présente décision, de manière à la tenir informée des dispositions prises en vue de la comparution des témoins devant la Cour ainsi que de toute solution viable permettant que ceux-ci témoignent autrement qu'en personne au siège de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 28 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)